



REGLEMENT DE SOUTIEN A L'HOTELLERIE

L'Assemblée primaire de la Commune d'Anniviers
Vu la Constitution du Canton du Valais
Vu la Loi sur les communes
Vu l'ordonnance sur les finances des Communes (Ofinco)
Vu la Loi sur le tourisme
Sur proposition du Conseil municipal

Décide d'approuver le présent règlement

CHAPITRE 1 - Dispositions générales

Art. 1 – But

Le règlement a pour but de venir en soutien au secteur de l'hôtellerie, dans le cadre de l'achat, de la construction ou de la rénovation de bâtis.

Art. 2 – Bénéficiaires

Sont susceptibles d'être bénéficiaires de l'aide communale, les personnes morales et les personnes physiques, qui remplissent toutes les conditions suivantes :

- Etre établies depuis plus de 2 ans sur la Commune d'Anniviers.
- Etre au bénéfice d'une autorisation d'exploitation hôtelière.
- Ne pas avoir de retard dans le paiement des impôts et des taxes communales.
- Produire une déclaration de solvabilité.
- Le 70 % du coût total des travaux susceptibles d'être réalisés par des entreprises anniviardes, doit être confié à des entreprises domiciliées, au prix d'une saine concurrence.

Art. 3 – Définitions

On entend par hôtel, une structure d'hébergement avec réception et service de restauration ouvert au public d'au moins 5 chambres et 10 lits.

On entend par investissement dans la rénovation les travaux qui génèrent une plus-value et améliorent le confort de l'hôtel.

CHAPITRE 2 – Modalités d'attribution

Art. 4 – Modalités d'attribution

- a) L'aide communale est allouée sous forme de prêts sans intérêts ou avec intérêts à taux préférentiel à rembourser, ou de cautionnements.

- b) Exceptionnellement la Commune peut participer au capital-actions d'une société dans le cadre de projets particulièrement innovateurs. Cette participation exclut toute aide supplémentaire à l'achat.
- c) En cas d'achat, le montant du prêt s'élève à 30 % du prix d'achat, mais au maximum à Fr. 500'000.00 par hôtel.
- d) En cas de rénovation, le montant du prêt s'élève à 30 % du montant des travaux reconnus, mais au maximum à Fr. 500'000.00 par hôtel.
- e) En cas de construction, le montant du prêt s'élève à 30 % du coût définitif, mais au maximum à Fr. 300'000.00 par hôtel.
- f) L'aide est allouée pour des investissements reconnus supérieurs à Fr. 100'000.00 par objet.
- g) Les prêts et cautionnements sont accordés pour une durée maximale de 20 ans. Ils sont remboursables en 20 annuités.
- h) Le requérant doit démontrer que le projet est financé dans sa globalité, dont le prêt ou le cautionnement de la Commune.
- i) En cas de vente, de changement d'affectation de l'immeuble ou de cessation d'activité dans un délai de 20 ans, ou en cas de déplacement du domicile ou du siège de la société propriétaire ou de l'exploitant, le requérant devra rembourser le solde du prêt dans les 2 mois suivant la demande de la Commune.
- j) En cas de vente, la charge peut être reprise par l'acquéreur pour autant qu'il remplisse toutes les conditions d'octroi.
- k) En garantie des aides accordées, la Commune sera mise au bénéfice d'une cédule hypothécaire de registre postposée aux inscriptions hypothécaires des banques, du Canton ou de la Confédération.
- l) Les prêts sont versés à réception de l'inscription de la cédule hypothécaire, pour autant que toutes les conditions d'octroi soient remplies.
- m) Les frais incombent aux bénéficiaires des aides.
- n) Le règlement ne confère aucun droit à l'obtention d'une aide ou d'une participation financière.

CHAPITRE 3 – Instances compétentes

Art. 5

Une commission communale composée de deux représentants de l'hôtellerie et de trois membres désignés par le Conseil municipal, est chargée d'étudier les dossiers, d'établir des propositions et de délivrer un préavis à l'attention du Conseil municipal. La commission peut s'adjoindre les services d'un expert en la matière hors commune.

L'application du règlement est de la compétence du Conseil municipal qui fixe toutes les modalités utiles au fonctionnement des aides.

CHAPITRE 4 – Procédure

Art. 6

- a) L'évaluation servant à fixer les aides est réalisée par la Commission adhoc et décidée par le Conseil municipal.
- b) Sur demande de l'instance compétente, le requérant doit fournir des compléments d'information, en particulier le détail des travaux, le plan de financement, les délais de réalisation et autres documents utiles.
- c) La décision de principe relative au prêt ou au cautionnement est valable 2 ans à compter de sa notification, sous réserve des éléments de la lettre « d » ci-dessous.

- d) Le requérant qui n'a pas fourni les pièces justificatives dans le délai ci-devant ou qui fournit des renseignements et des pièces erronés, ne pourra pas prétendre au versement de l'aide financière.

CHAPITRE 5 – Contrôle

Art. 7

L'instance compétente s'assure en tout temps, de l'exécution des travaux projetés.

CHAPITRE 6 – Rubrique budgétaire

Art. 8

- a) Le Conseil municipal arrête dans le budget les montants suffisants pour répondre aux demandes conformes au règlement.
- b) Un projet d'importance ne saurait porter préjudice aux autres requêtes qui nécessitent des montants moins élevés.

CHAPITRE 7 – Moyens de droit et procédure

Art. 9

- a) Toute décision prise en application du règlement peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss de la Loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA), auprès du Conseil municipal, dans les 30 jours dès sa notification.
- b) Les décisions administratives du Conseil municipal rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans les 30 jours dès leur notification aux conditions prévues par la LPJA.

CHAPITRE 8 – Dispositions finales

Art. 10

Ce règlement entre en vigueur dès son approbation par l'Assemblée primaire et son homologation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par le Conseil municipal en séance du 9 novembre 2016

Adopté par l'Assemblée primaire le 12 décembre 2016

Homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais le 21 juin 2017

Commune d'Anniviers

David Melly, Président

Nicole Solioz-Minder, Secrétaire